

**MARCHE DE CONCEPTION REALISATION POUR LA MODERNISATION ET L'EVOLUTION DE LA FILIERE  
DE TRAITEMENT DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ORLY : AUTORISATION DONNEE  
AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER LE MARCHE N°17S0075**

---

## **Délibération 2018-036**

### **Exposé**

L'autorisation d'engager le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'Orly a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris 2016-042 du 24 juin 2016.

Le projet répond à des objectifs structurants pour son avenir.

Le premier réside dans le renforcement des performances sanitaires de l'usine tout en conservant la capacité nominale de production de l'usine à 300 000 m<sup>3</sup>/j. Si l'eau produite à Orly est à 100% conforme aux normes sanitaires, la question des polluants dit émergents demeure un objectif essentiel pour Eau de Paris afin d'anticiper les possibles évolutions de normes en matière de santé publique. La technique retenue est celle du procédé d'affinage sur charbon actif à renouvellement continu couplé à des réacteurs ultraviolets (UV), procédé fiable et éprouvé.

Le second vise à améliorer la disponibilité de l'usine en toute circonstance avec la suppression des périodes d'indisponibilité complètes de l'usine. En effet, la création d'une filière indépendante de la filière existante avec un fonctionnement en « demi-usine » permet de renforcer la modularité de l'outil de production. La sécurisation de l'alimentation en eau potable des Parisien-ne-s et des territoires métropolitains qu'elle dessert en secours sera ainsi confortée.

Le troisième est environnemental et concourt à renforcer les engagements pris par Eau de Paris dans le cadre de son plan climat et énergie, avec :

- la pérennisation du séchage solaire des boues par lagunage, procédé préexistant et peu énergivore ;
- l'adoption de techniques sobres du point de vue de la consommation énergétique avec le choix de pompes et d'équipements répondant aux nouvelles normes sur l'efficacité énergétique ;
- Le choix d'un procédé qui participe à l'économie circulaire avec la régénération du charbon actif usagé;
- la gestion intégrée du milieu naturel (maitrise des rejets et gestion des eaux du site, intégration paysagères et environnementale) et ce dès le stade de la conception ;
- le maintien d'un haut niveau de résilience pour faire face aux évènements exceptionnels.

Lors de la séance du 21 avril 2017, le Conseil d'administration de la régie Eau de Paris a validé par délibération 2017-034 la publication d'un marché de conception-réalisation selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable (articles 26, 74 et 91 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Il est rappelé que les candidats admis à concourir et ayant remis un offre finale se verront verser une prime de 100 000 € HT conformément au règlement de consultation. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime.

L'appel à candidature du marché a été lancé le 15 mai 2017, le dossier de consultation remis aux trois candidats retenus le 10 octobre 2017. Deux offres initiales ont été remises le 5 janvier 2018, les

réunions de négociations se sont tenues au siège d'Eau de Paris du 23 janvier au 14 février 2018 et les offres finales ont été remises le 27 avril 2018.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 19 juin 2018 a attribué le marché au groupement STEREAU/RAZEL BEC/SETEC HYDRATEC/LES ATELIERS MONIQUE LABBE pour la solution variante et pour un montant de 43 213 977,00 € HT.

L'impact financier en crédits de paiement sur le plan pluriannuel des investissements en cours (2015-2020) est de 4 M€ HT et sera financé par redéploiement. L'autorisation de programme sera modifiée lors du vote du budget supplémentaire 2018.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer marché n°17S0075 relatif à la modernisation et à l'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly avec le groupement STEREAU/RAZEL BEC/SETEC HYDRATEC/LES ATELIERS MONIQUE LABBE.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,**

**Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2017-020 du 3 février 2017,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité       à la majorité

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le marché n° 17S0075 relatif à la modernisation et à l'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly avec le groupement STEREAU/RAZEL BEC/SETEC HYDRATEC/LES ATELIERS MONIQUE LABBE pour la solution variante et pour un montant de 43 213 977,00 € HT.

**ARTICLE 2:**

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2018 et suivants du budget de la régie – section investissement autorisation de programme 102C.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du :      - 6 JUIL. 2018

Le Directeur Général  


Affiché au siège de la régie le :      - 9 JUIL. 2018

**Benjamin GESTIN**

Transmis au représentant de l'Etat le :      - 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :      - 9 JUIL. 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

